

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE THUILLEY-AUX-GROSEILLES**  
**SEANCE DU VENDREDI 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2017 A 20H30**

Le conseil municipal régulièrement convoqué le 22 novembre 2017, s'est réuni dans les locaux de la mairie, sous la présidence de M. Frédéric RAYBOIS, Maire.

Etaient présents : Mme et MM. ABRAHAM David, COCHET Jean-Yves, DETHOREY Marc, GENIN Christophe, GRIS Samuel, PEROUX Amélie, PEROUX Jacques, WECKERING Nicolas

Le Conseil Municipal a nommé pour secrétaire de séance : PEROUX Amélie

**Dossier n°1 : Délibération n°34/17 : EPCI / Adhésion à EPTB Meurthe Madon**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L.5214-27, L.1111-8 et R1111-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois ;

VU la constitution récente d'un syndicat mixte l'EPTB Meurthe-Madon ouvert à l'adhésion, notamment des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur son territoire, devenus compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI ci-après) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU les statuts du Syndicat mixte ouvert EPTB Meurthe-Madon ;

VU l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement qui instaure pour les communes une compétence en matière de GEMAPI ;

VU l'article L. 5214-16 du CGCT qui érige cette compétence GEMAPI en compétence obligatoire des communautés de communes exercée de plein droit au lieu et place des communes membres ;

VU l'article L.5214-27 du CGCT selon lequel sauf dispositions statutaires contraires, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois du 20 septembre 2017 relative à l'adhésion à l'EPTB Meurthe-Madon ;

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois au Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon.

L'adhésion à l'EPTB Meurthe-Madon vaut uniquement transfert des compétences prévues à l'article 5.1. des statuts – tronc commun correspondant aux compétences liées à la prévention des inondations (cf. Projet de statuts annexés à la présente délibération).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

**De REFUSER** l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois au Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon,

**de DONNER** délégation à Monsieur le Maire à l'effet de prendre toutes mesures permettant la mise en œuvre de la présente délibération, et d'en informer le Président de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois.

Adopté par 9 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »

**Dossier n°2 : Délibération n° 35/17 : EPCI / Compétences GEMAPI / Action sociale d'intérêt communautaire / Voirie / Aménagement numérique**

Considérant les articles art 5211-1 et suivants, art 5211-4-1, art 5211-5, art 5214-1 et suivants, art 5211-17 du CGCT,

Considérant la délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2017 et la notification du Président de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois sur les modifications statutaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- REJETE la prise de nouvelles compétences telles que présentées lors du conseil Communautaire du 18 octobre 2017
- REFUSE les modifications statutaires et les nouveaux statuts
- Autorise M. le Maire à signer toute pièce concernant ce dossier.

Adopté par 9 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »

**Dossier n°3 : Délibération n° 36/17 : Adhésion à EPA MMD 54**

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu la délibération du Conseil général de Meurthe et Moselle en date du 19 décembre 2013 proposant la création d'une plateforme d'échanges et d'expertises,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la commune d'une telle structure, DECIDE :

- d'adhérer à l'EPA MMD 54
- d'approuver les statuts,
- de désigner, M. RAYBOIS Frédéric comme son représentant titulaire à MMD (54) et, M. DETHOREY Marc comme son représentant suppléant,
- d'approuver le versement de la cotisation annuelle correspondante

Adopté par 9 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »

#### **Dossier n°4 : Délibération n° 37/17 : Adhésion à SPL X-DEMAT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique local SPL-Xdemat ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'[article L. 300-1 du code de l'urbanisme](#), des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que le Conseil général de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;

Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

Considérant que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, le Département de la Haute-Marne, le Département de l'Aisne, le Département de la Meuse, la Région Grand Est, le Département des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises et meusiennes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour les prestations dites « in house » ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

Considérant que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d'actions interviennent à une date biannuelle ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;]

Considérant, dans ce contexte, que la collectivité **de Thuilley aux Groseilles** souhaite bénéficier des prestations de la société SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre ;

*Après avoir délibéré,*

ARTICLE 1 – L'organe délibérant **de Thuilley aux Groseilles** décide d'adhérer à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

ARTICLE 2 – Il décide d'acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département de la Meurthe et Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située.

Le capital social étant fixé à 183 489 euros, divisé en 11 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

En attendant d'acquérir une action au capital social, l'organe délibérant **de Thuilley aux Groseilles** décide d'emprunter une action au Département de la Meurthe-et-Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action. »

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de la Meurthe-et-Moselle, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdemat.

ARTICLE 3 – La personne suivante est désignée en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale : **M. RAYBOIS Frédéric**.

Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

ARTICLE 4 – L'organe délibérant **de Thuilley aux Groseilles** approuve que la collectivité **de Thuilley aux Groseilles** soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale de la Meurthe-et-Moselle.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités Meurthe et Mosellanes actionnaires (autres que le Département) qu'il représentera.

ARTICLE 5 – L'organe délibérant **de Thuilley aux Groseilles** approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

ARTICLE 6 – Il autorise l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

Il l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat.

Adopté par 9 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »

<b>Dossier n°5 : Délibération n° 38/17 : Recensement 2018 / Création de poste agent recenseur</b>
---

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement 2018 ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population :

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE le recrutement d'un emploi d'agent recenseur, pour la période allant du 18 janvier au 17 février 2018.

L'agent sera rémunéré par un forfait de 388 € Brut.

Adopté par 9 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »

#### **Dossier n°6 : Délibération n° 39/17 : Validation du règlement d'affouage 2018**

La commission bois présente aux élus le règlement d'exploitation pour la saison.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- ✓ **ACCEPTE** l'approbation du règlement
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à cette affaire

Adopté par 9 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »

#### **Dossier n°7 : Délibération n° 40/17 : Souscription au contrat mutualisé garantie maintien de salaire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 25 novembre 2011 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 06/09/12

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 20/09/2012 portant sur le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

## **Après en avoir délibéré,**

DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Couverture du risque prévoyance** selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.82%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.58%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « perte de retraite » : (2.06%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

## **Montant de la participation de la collectivité :**

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :

- Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

## **Choix de la collectivité :**

<b>Couverture du risque prévoyance</b>	<b>La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen</b>	<b>La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire</b>
<b>Garantie 3 : <input checked="" type="checkbox"/></b>		15 euros

**AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée.

Adopté par 9 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »

**Dossier n°8 : Délibération n° 41/17 : DM 1 / BP Général**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 et suivants,

Vu le budget primitif voté le 14 avril 2017 et transmis en sous-préfecture ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telle que figurant ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la décision modificative n°1 telle que figurant ci-après :

#### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2151 (21) : Réseaux de voirie	4 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	8 000,00
2152 (21) - 26 : Installations de voirie	4 000,00		
	<b>8 000,00</b>		<b>8 000,00</b>

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	8 000,00	7022 (70) : Coupes de bois	13 000,00
657364 (65) : A caractère industriel et comm	10 000,00	73223 (73) : Fds de péréquation des ress co	5 000,00
	<b>18 000,00</b>		<b>18 000,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>26 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>26 000,00</b>

Adopté par 9 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »

### Dossier n°9 : Délibération n° 42/17 : DM 2 / BP Eau Assainissement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 et suivants,

Vu le budget primitif Eau et assainissement voté le 14 avril 2017 et transmis en sous-préfecture ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telle que figurant ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la décision modificative n°1 telle que figurant ci-après :

#### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2156 (21) - 2016 01 : Matériel spécifique d	10 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	10 000,00
	<b>10 000,00</b>		<b>10 000,00</b>

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	10 000,00	74 (74) : SUBVENTIONS D'EXPLOITATIO	10 000,00
	<b>10 000,00</b>		<b>10 000,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>20 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>20 000,00</b>

Adopté par 9 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »

**Dossier n°10 : Délibération n° 43/17 : Révision des tarifs de location de la salle des fêtes pour 2018**

M. le Maire propose aux élus d'examiner et de définir les tarifs de location de la salle polyvalente pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Décide d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2018 :

- Location de la salle : week-end
- 100 € pour les habitants du village
- 250 € pour les extérieurs à la commune
  - Location de la salle : journée pour activités commerciales
- 70 € la journée
  - Location des couverts :
- 0,50 € par personne
  - Caution :
- 150 € pour les habitants du village
- 350 € pour les extérieurs à la commune

Adopté par 9 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »

**Dossier n°11 : Délibération n° 44/17 : Révision des tarifs de l'eau et de l'assainissement pour 2018**

M. le Maire propose aux élus d'examiner et de définir le prix du m<sup>3</sup> d'eau et de la redevance assainissement pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Décide d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2018 :

- Service eau et assainissement :
  - Prix du m<sup>3</sup> d'eau pour 2018 = 0,70 €/m<sup>3</sup>
  - Redevance assainissement pour 2018 = 0,40 €/m<sup>3</sup>
  - Prix du m<sup>3</sup> d'eau du puits pour 2018 = 0,20 €/m<sup>3</sup>
  - Abonnement compteur d'eau au 01/01/2018 : 10 €

Adopté par 9 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »

**Dossier n°12 : Délibération n° 45/17 : Motion pour la gratuité des transports scolaires pour tous et partout dans la région Grand Est**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la région Grand Est assure la responsabilité des transports scolaires en lieu et place des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Pour la rentrée scolaire 2018, le conseil régional du Grand Est décidera donc de l'unique régime tarifaire auquel seront soumis toutes les familles qui habitent dans ces 10 départements :

- Soit elles bénéficieront toutes de la gratuité des transports scolaires pour leurs enfants, comme c'est le cas en Meurthe-et-Moselle
- Soit elles devront toutes acquitter le transport scolaire de leurs enfants

Considérant que la gratuité des transports scolaires pour les familles participe à l'ambition républicaine de justice, d'égalité et de progrès pour tous,

Considérant que la gratuité permet à tous les enfants d'accéder au service public gratuit de l'éducation nationale garantissant les mêmes chances de réussite,

Considérant que la gratuité permet de ne pas pénaliser ceux qui vivent dans les territoires ruraux souvent éloignés des établissements scolaires et que la non prise en charge par le Conseil Régional constituerait, de fait, une double peine pour les familles de ces territoires,

Considérant que la décision du Conseil régional Grand Est sur la tarification n'impactera pas tous les territoires de la même façon suivant la présence ou non d'une AOM (autorité organisatrice de la mobilité),

Considérant que des régions comme centre Val de Loire et Occitanie viennent de faire le choix de la gratuité, démontrant que cette gratuité peut s'inscrire dans une cohérence régionale porteuse d'une ambition pour sa jeunesse,

Considérant que la nouvelle région doit constituer un vecteur de développement de nouvelles solidarités pour ses habitants,

Considérant que la gratuité constitue une vraie mesure d'équité territoriale,

Les élus de la commune de Thuilley aux Groseilles, demandent au Conseil régional Grand Est d'adopter la gratuité des transports scolaires sur l'ensemble des départements qui la composent

Adopté par 9 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.